

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 8 février, 15, 22, 23 et 26 mars.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — ADOPTION. — RÉVOCATION. — M. LE GÉNÉRAL DE COUTARD ET M. DEVAUDRIMEY, CAPITAINE D'ÉTAT-MAJOR.

L'adoption, postérieure à l'institution contractuelle, modifie-t-elle les effets de cette institution et en réduit-elle le bénéfice à la quotité disponible? (Oui.)

Un enfant adoptif peut-il demander cette réduction, nonobstant l'exécution qu'il aurait consentie de l'institution contractuelle? (Oui.)

Les faits de cette cause ont pendant plusieurs audiences captivé l'attention d'un nombreux auditoire.

M. le général Coutard et deux personnes qui l'accompagnaient assistaient aux plaidoiries dans une tribune réservée.

M^e Teste, au nom de M. Devaudrimey-Davoust, s'est exprimé en ces termes :

« L'honorable adversaire qui m'est opposé dans cette lutte déplorable, a tout su, a tout vu par lui-même; pour moi, je n'ai pu connaître les faits que par les actes; aucune prévention du moins n'a pu m'égarer; je n'ai pas, comme lui, à défendre mon propre ouvrage.

« Le général comte Coutard était, en 1808, le baron Coutard, colonel au 65^e régiment de ligne, distingué par sa bravoure, et se forma à la gloire sous les yeux du maréchal Davoust, qui conçut l'idée de l'unir à une de ses parentes portant son nom. En effet, le 28 août 1808, le contrat fut rédigé à Varsovie, par le chef d'état-major du 3^e corps de la grande armée. Mon adversaire a remarqué cette circonstance comme expliquant les singularités de certaines stipulations; mais sa remarque porte à faux. Ce chef d'état-major était le général Hervaux, fils d'un notaire de Lorient, avocat lui-même jusqu'à l'âge de vingt-six ans, parti volontaire en 1792, et, comme Moreau, se servant de la science du droit comme d'un marche-pied aux honneurs militaires. En Pologne, et au bivouac, on ne pouvait tomber en meilleures mains.

« Par l'article 4 du contrat, une donation mutuelle de tous biens fut établie au profit du survivant des époux, sous la réserve réciproque de pouvoir disposer par testament de 70,000 fr. en nue propriété, l'usufruit réservé au survivant. L'article 5, prévoyant la survénance d'enfants, et par conséquent la révocation de la donation mutuelle, eut pour objet la donation mutuelle et absolue de tout le mobilier au profit de l'époux survivant. Sans doute les chances de survie étaient contraires au général, qui depuis a vu tant de champs de bataille où tant d'autres sont restés; mais aussi son apport était de 10,000 fr., et sa jeune épouse était riche et appelée à une plus grande opulence encore dans l'avenir.

« Cette union fut stérile, et tout espoir de postérité ayant cessé, les époux songèrent à une double adoption dans l'une et l'autre famille. Le général avait un neveu de son nom, le vicomte de Coutard; il l'adopta; puis, afin d'attacher des avantages à cette paternité fictive, il dérogea aux conventions antérieures existant entre lui et son épouse, et fit seulement à cette dernière une donation de la quotité permise par l'article 1094 du Code civil : un quart en propriété, un quart en usufruit.

« M^{me} de Coutard avait deux neveux : l'un mourut à l'école de Saint-Cyr, le deuxième, M. Devaudrimey, fut l'objet de son choix pour l'adoption qu'elle devait faire de son côté. On a représenté M. Devaudrimey comme devant son avancement au général; voici tout-à-fait la vérité : Entré à Saint-Cyr par le concours, à l'école d'état-major par le concours, lieutenant par l'ancienneté, capitaine par l'ancienneté, voilà comment M. Devaudrimey est parvenu. Supposer un bienfait ne vaut pas mieux que le méconnaître. C'est contre l'avis du général que M. Devaudrimey a fait la campagne de Morée, où il a mérité la croix d'honneur, et celle de l'ordre du Sauveur en Grèce. Il n'a dû aucun secours pécuniaire au général; il a payé lui-même les frais de son adoption : de tristes démêlés ont affligé le général Coutard; c'est par les soins de M. Devaudrimey qu'il en est sorti.

« M^{me} de Coutard prélu à l'adoption par une lettre à sa sœur, M^{me} Devaudrimey, dans laquelle elle exprime qu'il s'agit, par cet acte, de rétablir l'égalité des deux fortunes dans les deux familles; et elle ajoute :

« Je t'assure que je serai heureuse et tranquille quand cela sera fait; car je m'attristais souvent en pensant que ma famille ne pourrait jamais profiter des soins que j'avais pris pour conserver et augmenter notre fortune, et qu'au lieu de cela elle deviendrait en entier la possession de personnes qui m'intéressaient très peu, etc. »

« L'adoption fut suivie du testament de M^{me} de Coutard, par lequel elle institue son fils adoptif légataire universel, à la charge de legs particuliers au profit d'autres parents, d'une somme de 140,000 fr., mais de façon qu'il doive rester toujours 100,000 fr. au moins à l'usufruit, et qu'au besoin les legs soient réductibles à cette quotité. Par le même acte M. de Coutard reçoit l'usufruit de tous les biens de la testatrice, qui renonce au bénéfice de la donation à elle faite en 1826, « voulant, dit-elle, une égalité parfaite dans le partage de nos biens entre nos deux familles. »

« Pendant qu'on remplissait les formalités pour l'homologation de l'acte d'adoption, M^{me} de Coutard partit pour les eaux des Pyrénées; elle y est décédée le 27 juillet 1835. Deux jours auparavant, le général, dans une lettre où il exprimait à M. Devaudrimey une vive tendresse, lui témoignait en même temps le désir « que les scellés ne fussent pas apposés chez lui, » et l'invitait à envoyer à cet effet sa procuration à M^e Landon, notaire du général.

« Du reste, quant à l'influence que, dans l'opinion du général, devait exercer l'adoption Devaudrimey sur l'institution contractuelle, cette adoption (c'est lui-même qui le dit dans une lettre à son beau-frère, du 12 septembre 1835), avait été le fait de ses conseils, ou plutôt celui d'une renonciation aux avantages assurés par le contrat de mariage de 1808. Il n'y avait donc plus que le testament, le général n'était plus qu'usufruitier; seulement il demandait qu'on lui épargnât les formalités de scellés, qu'on s'en tint à sa foi; et personne plus que M. Devaudrimey ne se prêtait à ce désir. Mais ses conseils mêmes, M^e Plé, avoué, M^e Landon, notaire, ne cessèrent de lui dire qu'en vue des légataires particuliers, soumis à une réduction éventuelle, on ne pouvait se dispenser de constater régulièrement l'état de la succession. Le général écoutait ces demandes avec répugnance : M. Devaudrimey, son confident à cet égard, voulant lui témoigner toute sa confiance, et éloigner toute idée de suspicion contre la fidélité de son oncle, et prendre sur lui tous les risques, s'il y en avait, du côté des légataires particuliers, prit le parti d'adresser à M^e Landon une lettre qui n'avait pas d'autre objet, bien que les premiers juges lui aient attribué l'effet d'une renonciation à des droits acquis et incontestés.

« Voici cette lettre :

« Monsieur,
« Mon premier désir, comme mon premier besoin, est de tout faire au monde pour assurer la tranquillité de mon oncle. Je viens donc vous prier de me donner à signer un acte qui le débarrasse de toutes les entraves que, par suite de mon adoption, la loi peut lui avoir imposées. J'ai reçu de lui trop de preuves d'intérêt pour qu'il me vienne jamais la pensée qu'il veuille me causer aucun dommage : mais, alors même que par des circonstances indépendantes de sa volonté le cas viendrait à se présenter, je suis déterminé à en supporter seul toutes les conséquences et à engager comme caution vis-à-vis de mes co-légataires, non seulement l'héritage que je puis attendre de ma mère adoptive, mais encore celui que m'a laissé mon père, et dont je suis en pleine jouissance aujourd'hui.

« Je pense que mes intentions, aussi clairement formulées, ne laissent subsister aucune des observations légales que dans mon intérêt vous croyez devoir soumettre à mon oncle; je dois personnellement vous en remercier bien sincèrement, tout en vous priant de les lui faire à l'avenir.

« Cette lettre, Monsieur, est assez importante pour que vous sentiez le besoin de la conserver; et je vous l'ai adressée sciemment, librement, afin que, si le cas se présentait d'en faire usage, elle pût mettre à l'abri votre délicatesse comme votre responsabilité. »

« Ici apparaît un nouveau personnage qu'il faut introduire et faire connaître, mais avec discrétion.

« A Paris, existait comme marchande de modes, une dame se disant veuve d'un intendant militaire. Elle avait par son travail réussi à se former un établissement; elle avait élevé un fils, qui, engagé plus tard dans la carrière des armes, avait subi un jugement pour cause d'insubordination et avait été protégé par le général Coutard. Son état et sa reconnaissance l'avaient appelée et attachée à M^{me} la comtesse Coutard; elle avait obtenu la plus entière confiance. C'est par son entremise que Devaudrimey avait reçu des lettres des Pyrénées; et M^{me} Coutard ayant rendu le dernier soupir, elle fut installée chez le général pour diriger sa maison. Elle s'avisait de penser que sa présence pourrait être un motif pour les héritiers, de faire apposer les scellés. D'où lui venait cette pensée? Qui donc lui en avait parlé? Peu importe. Trois jours après la lettre de M. Devaudrimey au notaire Landon, elle écrivit elle-même, le 22 décembre 1835, à M. Devaudrimey.

« Mes craintes et mes tourmens sont que toutes les difficultés qu'éprouve ce bon général pour jouir paisiblement de ce qu'il a si légitimement acquis. J'en suis peut-être la cause, ma présence chez lui donne peut-être de l'inquiétude, fait prendre des précautions inutiles, et bien, Monsieur, c'est à vous seul à qui je dois m'expliquer. »

« Plus loin, elle ajoute : « Après mes affaires d'intérêts réglés de mon ensienne maison, il me reste cent louis de rente; bien montée en argenterie, bijoux, cachemir, linge, des goûts paisibles, n'aimant pas le monde, vous voyez Monsieur (et pas d'ambition), que j'en ai bien assez pour ne dépendre de personne; je me suis toujours suffi à moi-même, et je ne commencerai pas à présent de faire le contraire, je suis trop délicate pour cela.

« J'avais bien besoin de vous ouvrir mon cœur, monsieur, et j'ose espérer que, si l'on attaquait devant vous mon apparition chez le bon général, je trouverais près de vous un défenseur, etc... » (Sic.)

« M. Devaudrimey n'avait pas apaisé tous les scrupules, car, six mois après le décès, le général fit procéder à un inventaire où tout fut fait sur sa seule déclaration, où des omissions importantes existaient, où la fortune était appréciée à 485,000 fr., au lieu de 620,000 fr. depuis constatés; mais alors M. Devaudrimey, n'éprouvant aucune défiance, signa aveuglément. Et comment en aurait-il ressenti? jamais père ne fut plus affectueux envers un fils que le général envers le fils d'adoption de son épouse. Il lui écrivait le 10 septembre : « Marie-toi bientôt; j'aimerais ta femme comme une fille. » Lui-même cherchait à la pourvoir; il ne voulait plus, disait-il, épouser qu'une nièce. Oh! que ces sentimens auraient de prix à nos yeux s'ils avaient été dégagés de tout intérêt personnel!

« Mais comment concilier ces élans de tendresse à la fin de 1835 avec les idées dont le général s'est montré si préoccupé au début de l'année 1836? Son amour quasi paternel était-il un sentiment affecté? Quoi qu'il en soit, comment expliquer, après l'opinion que lui-même avait exprimée sur les effets de l'adoption Devaudrimey à l'égard de l'institution contractuelle, qu'il ait cru devoir s'adresser à M^e Hennequin pour lui poser une question à cet égard? Ce jurisconsulte décide que l'institution n'est pas révoquée ou réduite par les effets de l'adoption. Deux autres avocats, M^{es} Ph. Dupin et Delangle, partagent la même opinion.

« Il faut le dire pourtant, les oracles de la science se trompaient, car, en dépit de toute disposition antérieure, l'enfant adoptif a droit à une réserve sur les biens de l'adoptant; le contraire ne peut se soutenir, et on n'ose pas le plaider aujourd'hui. Mais à cette erreur où les illustrations du barreau se laissent induire, comment un officier d'état major, qui n'avait étudié qu'à Saint-Cyr, aurait-il échappé? D'un autre côté, M. Devaudrimey était alors occupé par les apprêts de son mariage avec Mlle Huchet de Cintré. Tout entier au bonheur d'unir sa destinée à une personne pleine de mérite, à sa reconnaissance pour son oncle, il n'eût pas choisi ce moment pour se délier de ce dernier; mais ce fut précisément ce moment qui fut choisi pour appeler son attention sur les consultations. Voici la lettre d'envoi écrite par le général le 19 mai 1836 :

« Mon cher Charles! tu trouveras sous ce pli copie de la consultation signée de trois des plus célèbres avocats de Paris, que j'ai dû faire rédiger pour établir ma position vis-à-vis les héritiers de ta tante. Tu en donneras communication à chacun des intéressés qui déclareront au bas s'ils l'ont lue, qui pourront même en faire prendre copie et la faire consulter de leur côté, et qui me feront ensuite connaître leurs observations s'ils en ont à faire.

« Lorsque mes droits seront reconnus d'une manière claire et précise, et que je serai entré dans le libre arbitre, je préparerai mes dispositions en faveur de ceux qui auront le plus de droits à mon intérêt et à mon amitié. Je donnerai, mais je n'aurai rien à payer

en dehors de tes droits de fils adoptif, et l'un est plus agréable que l'autre. Du reste, dis-leur bien que l'affreux malheur qui m'est arrivé ne me rendra jamais étranger à ta famille.

« Reçois pour elle, comme pour toi, l'assurance de ma constante et tendre amitié. »

« Pour mieux subjuguer son neveu, le général voulait que le jeune ménage vécût avec lui; si on proposait une pension, il répondait : « Si on me donne 2,000 fr., je veux en rendre 4,000. Dans ce langage et dans celui de la consultation d'hommes tels que M^{es} Dupin, Delangle, Hennequin, il y avait à la fois de quoi fasciner et convaincre. Aussi, moins de huit jours après, le contrat est passé par les notaires du général et de la famille de Cintré, les stipulations en avaient été préparées par M^e Hennequin, conseil et ami du général, par M. le professeur de Portetz, pour la famille de Cintré : personne pour Devaudrimey, qui n'y paraît que pour signer et qui fait d'autant moins de réclamations que si, d'après le droit qu'il ignore, on le prive de sa réserve, il est, selon les apparences et la consultation, gratifié par le général, qui se fait donateur : la délicatesse lui impose silence; mais personne ne songe dans cet acte à une transaction, lorsqu'il n'y avait ni prétentions rivales, ni aucun objet de transaction. En somme, le général se désiste, par cet acte, au profit de Devaudrimey, de l'usufruit de 70,000 fr. appartenant à Devaudrimey dans la succession de sa tante et par ce dernier apportés en dot, et lui donne en outre 30,000 fr., plus la moitié des biens qu'il laissera à son décès : le général se réserve le droit de retour de cet usufruit et de ces 30,000 fr. pour le cas où le donataire décéderait sans enfans.

« Après quatre mois de cohabitation, des nuages s'élevèrent, le refroidissement devint sensible.

« Le général se persuadait que son neveu devait lui payer 1,500 francs d'intérêts pour les 30,000 francs qu'il avait donnés. Les 1,500 francs importaient peu à Devaudrimey; mais le procédé envers la famille de Cintré, qui n'avait pu l'entendre ainsi, l'intéressait beaucoup. M. de Portetz, les notaires, consultés par Devaudrimey, répondent qu'au contrat de mariage il n'a pu être question de semblable stipulation. « Vous ne pouvez, dit M. de Portetz, ni ne devez vous obliger à servir cette rente; la consentir serait mentir au contrat de mariage et le modifier, ce qui n'est pas en votre pouvoir. » Et pourtant, le général insistait; il menaçait de mobiliser sa fortune, de la placer en viager, de rendre ainsi stérile la donation de la moitié de sa fortune qu'il en avait faite. Il le disait à M. de Portetz, qui lui répondait, dans un mouvement de sainte indignation : « Chassez cette pensée de votre esprit, général; elle y est entrée comme un malfaiteur dans un temple. » Le vénérable M. Clausel de Coussergues, ancien collègue à la chambre, et ami de M. de Coutard, écrivait sur ce point à M^{me} de Cintré :

« Dans l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, hier au soir, je vous ai dit que c'était une pierre qui m'était tombée sur la tête. Quelle mésaventure, en effet, si fâcheuse que de rencontrer un homme si connu pour sa rare fidélité dans l'ordre politique, et qui se dédit d'un jour à l'autre, dans les rapports privés les plus importants. Evidemment, dans cette affaire, cet homme de courage et d'honneur est sous une influence aussi funeste que puissante, et à laquelle on ne peut espérer de le soustraire. »

« Et cependant, comme une rupture sur ce point aurait été déplorable, ce sage vieillard ajoutait :

« Si je conseille à M. Devaudrimey, pour témoigner à Monsieur son oncle toute sa déférence, de céder à son désir, je crois de mon devoir, comme ami commun, d'inviter mon très honorable ancien collègue à vouer cette faible somme à l'entretien de la jeune famille qui vient au monde sous ses auspices. »

« M. Devaudrimey suivit ce conseil, il signa la reconnaissance exigée, paya même le premier semestre : heureux si par ce sacrifice il avait pu ramener à lui un cœur qui s'en éloignait! Cependant l'intérieur n'en fut pas moins troublé, l'humeur du général moins hostile, la cohabitation moins intolérable : on se sépara. M. Devaudrimey se retira chez sa belle-mère : la colère du général, ses menaces, ne cessèrent pas; il déclarait qu'il s'arrangerait pour ne pas même laisser à son neveu ses vieilles pantoufles; et il criait à l'ingratitude.

« Enfin les yeux de M. Devaudrimey se dessillèrent; il se rappela les craintes exprimées par le général à l'occasion des scellés, l'inventaire tardif, où l'actif est de 475,000 fr., tandis que l'état remis par le général lui-même au notaire Chapelier pour être présenté à la famille de Cintré, en vue du mariage, le porte à 600,000 francs; et puis cette dissonance étrange entre la déclaration formelle du général dans sa lettre du 25 juillet 1835 « que l'adoption de Devaudrimey emportait renonciation aux avantages résultant du contrat de mariage de 1808, » tandis qu'à la même époque il se prénommait par des consultations contre cet effet de l'adoption. D'autre part le projet de ruiner à l'avance la donation faite à Devaudrimey par le général, était en cours d'exécution : tandis qu'il achetait deux immeubles de valeur totale de 66,000 francs, il a réalisé, depuis la mort de la comtesse Coutard, 472,000 francs, dans lesquels entre le prix de la terre de Vaucresson, vendue à M^{lle} Grisi 200,000 fr. »

« M^e Teste, arrivant à la cause directe du procès, oppose que M. Bouvet de Chauvirey, acquéreur d'une terre vendue par les époux Coutard, ayant voulu se libérer, fut averti par le notaire même de M. Coutard, qu'il devait faire offre de son prix à M. Devaudrimey comme au comte Coutard; que M. le professeur Vallette, consulté à cet égard par M. de Chauvirey, examinant alors la question soumise à M^{es} Delangle, Philippe Dupin et Hennequin, embrassa une opinion toute contraire à la consultation de ces derniers; et que le général sachant bien qu'il n'existait jusqu'alors aucune renonciation aux droits de Devaudrimey, a requis de ce dernier une renonciation formelle, que Devaudrimey dut refuser avec d'autant plus de raison, qu'il avait pris par écrit l'engagement d'honneur d'acquiescer les 140,000 fr. de legs particuliers faits par sa mère adoptive, et qui reposaient sur le maintien de sa réserve comme fils adoptif. Toutefois, ajoute M^e Teste, M^e Glandaz, au nom du général, insistait et demandait la renonciation ou menaçait d'un procès : le procès n'était que désagréable, la renonciation eût été criminelle. On a plaidé. M. de Chauvirey a fait des offres réelles, le général en a réclamé le bénéfice exclusif; Devaudrimey a résisté.

« On parle de l'opinion du monde sur ce triste débat; mais l'opinion s'égare aisément; on ne sait pas tout, on ne voit que les dehors. On entend le général s'écrier : « J'ai donné les mains à l'adoption, je l'ai introduit dans ma famille; j'empoisonne mes vœux » jours; j'ai rechauffé un serpent dans mon sein; son contrat de mariage est plein de mes bienfaits. » Mais on sait désormais ce qu'il faut croire de ces doléances, et les esprits désintéressés plaignent un jeune homme qu'on calomnie tout en le dépouillant. On a

dit aussi que M^{me} la princesse d'Eckmühl a fait blâmer Devaudrimy ; mais M^{me} la princesse d'Eckmühl est allée de la famille Davoust, sans relation avec cette famille ; elle s'est trouvée dans la nécessité de pourvoir son fils d'un tuteur pour cause de prodigalité, et c'est le général Coutard qui est ce tuteur, c'est lui qui a lutté contre les obligations usuraires souscrites par le fils, et qui a rendu la paix à une mère affligée. Est-il étonnant qu'elle se soit laissée égarer par la reconnaissance, et que, dans le sauveur de son fils, elle n'ait pu voir le spoliateur de la fortune d'autrui ? Le seul effet de cette lettre a été de faire une blessure profonde et imméritée au cœur de Devaudrimy.

L'avocat donne lecture du jugement qui a rejeté la demande de M. Devaudrimy, à fin de partage et liquidation de la communauté Coutard, et de la succession de M^{me} Coutard, et qui a attribué en outre le montant des offres de l'acquéreur Bouvot de Chauvirey à M. de Coutard seul. Ce jugement a trouvé dans les stipulations du contrat de mariage de M. Devaudrimy exécution volontaire de l'institution contractuelle de 1808, et transaction sur le droit que lui donnait son titre d'enfant adoptif de la comtesse Coutard.

M^e Teste combat successivement les argumens présentés à l'appui de cette conclusion du jugement, et qui consistent dans l'interprétation des divers documents du procès. Les explications détaillées qui précèdent, et les motifs de l'arrêt qui les a accueillies font connaître les moyens développés par M^e Teste dans cette discussion.

« Si vous considérez, dit l'avocat en terminant, la situation Devaudrimy, qui a ignoré son droit, sa position à l'égard du général, l'ascendant de celui-ci, la juste révérence du fils adoptif, le soin pris d'éviter les scellés, les témoignages d'une tendresse paternelle prolongés jusqu'après le contrat de mariage, c'est-à-dire jusqu'au succès de la combinaison, interrompus par l'injuste réclamation de l'intérêt des 30,000 francs donnés purement et simplement, et les consultations prises dans le même temps, et la dissimulation de ces consultations jusqu'aux approches du mariage de Devaudrimy, n'est-ce pas assez, n'est-ce pas trop pour déterminer la réformation du jugement ? »

M^e Hennequin prend la parole pour M. de Coutard. « Le juge souverain de l'intérêt personnel, dit-il, c'est l'intérêt personnel lui-même ; quand un homme ayant toutes les capacités légales exécute un contrat, il perd le droit d'élever des contestations au sujet de cet acte. Ce qui serait vrai alors que l'exécution volontaire n'aurait été déterminée que par l'amour de la paix, cesse-t-il de l'être lorsqu'elle l'a été par des avantages importants, et que l'exécution est devenue la base de contrats, d'engagemens, de libéralités ? Telle est la position de M. Devaudrimy. »

Après avoir rappelé les termes du contrat de mariage de M. et M^{me} de Coutard, M^e Hennequin expose que M. le général comte de Coutard, nommé en 1816 gouverneur de la 6^e division militaire a pris soin de l'avancement de ses neveux et surtout de celui de M. Devaudrimy. Il reproduit les faits généraux, parmi lesquels il fait remarquer et les consultations soumises à M. Devaudrimy, et la lettre de ce dernier au notaire Landon, et le contrat de mariage de ce dernier, toutes pièces qui renferment, suivant le général, la renonciation à tous les droits d'enfant adoptif qui auraient pu subsister au profit de M. Devaudrimy, et l'exécution volontaire de l'institution contractuelle de 1808. De plus l'avocat fait remarquer que M. Devaudrimy a reçu, comme compensation, les 70,000 fr. dont l'usufruit a été abandonné par le général, les 30,000 fr. donnés par ce dernier en toute propriété, enfin les diamans, les parures et toute la garde-robe de M^{me} de Coutard, représentant une valeur de 20,000 fr.

Cependant, ajoute M^e Hennequin, M. Devaudrimy a cru devoir faire le procès ; il avait proposé un arbitrage, que son oncle n'a pas dû accepter. Qu'on juge dans quels termes on en était alors par une admirable lettre de M^{me} la princesse d'Eckmühl, lettre qui, dans une cause de ce genre, vaut toute une plaidoirie. Cette lettre, adressée à M. Devaudrimy, est du 16 avril 1838 :

« La semaine-sainte ne m'a pas permis de répondre plus tôt à votre lettre, mon cher Devaudrimy ; cependant elle exige quelques mots de ma part sur la grave affaire qui vous occupe.

« Je commencerai par vous dire que je n'ai pas compris un mot à ce que vous m'avez dit sur la calomnie et sa propagation ; personne ne vous a jamais calomnié devant moi ; votre oncle s'est sans doute plaint avec douleur, avec amertume de la perte d'une illusion qui lui était chère, de ce que vous ayant traité comme un fils il n'obtenait pas le retour sur lequel il était en droit de compter ; enfin il a pu taxer d'ingratitude une conduite qui, après avoir amené une séparation, a fini par créer des hostilités directes. Permettez-moi de vous dire que, profondément ulcéré, il n'a jamais cherché à faire contre vous ce que vous avez voulu faire contre lui, lorsque vous m'avez apporté en communication des documents qui tendaient à lui faire perdre ce qu'il y a de plus précieux dans cette vie, une amitié bien parfaitement désintéressée. Je sais que la colère est une mauvaise conseillère ; je n'ai pas fait le tort à votre cœur d'une action que j'étais sûr que vous désapprouveriez quand vous seriez de sang-froid.

« Quant à l'arbitrage dont vous me parlez, vous sentez bien qu'en pareille question je ne puis juger qu'avec mon bon sens, car je n'ai pas la prétention d'être juriconsulte ; eh bien ! mon bon sens me dit que votre oncle ne peut ni ne doit accepter un arbitrage, qui n'est au fond qu'une transaction, et par conséquent la reconnaissance d'un droit que l'on contestait à tort. Or, votre oncle croit fermement avoir accompli à votre égard les intentions bienveillantes de votre mère adoptive ; il pense qu'en vous donnant la jouissance immédiate de ce dont vous n'avez que la nue-propriété ; qu'en y ajoutant un capital qui vous était dès lors assuré ; qu'en vous donnant après lui la moitié de sa succession (tout cela par contrat de mariage, la forme d'acte la plus sacrée et la plus inviolable), et depuis en donnant à M^{me} Devaudrimy la garde-robe et les diamans de votre tante, il avait fait pour vous autant et peut-être plus qu'il n'aurait fait pour son propre fils. Telle étant l'opinion du général, sur qui peut porter le débat entre vous ? uniquement sur des bienfaits ; et vous comprenez qu'il n'y a pas là matière à arbitrage. Votre oncle peut demander aux Tribunaux d'être affranchi des entraves apportées au recouvrement de sa fortune par les libéralités dont vous êtes l'objet, mais il ne peut pas entrer en compromis avec vous, car se serait se manquer à lui-même. Dans l'état d'un tel procès, il n'a rien à redouter ; des personnalités contre lui seraient odieuses de votre part, et ne pourraient que nuire à votre cause ; son rôle, au contraire, sera celui d'un bienfaiteur méconnu, et l'on ne manquera pas de dire que sa généreuse imprévoyance doit servir de leçon à ceux qui auraient voulu l'imiter.

« Par votre naissance je suis votre alliée, par l'adoption de votre tante je porte le même nom que vous, c'est ce qui autorise tout à la fois et la franchise avec laquelle je vous parle, et les conseils que je vous donne dans une affaire où à plus d'un titre je me suis intéressée. Je n'en sache pas de meilleur et de plus sûr que celui de vous engager à renoncer à la marche que vous avez suivie jusqu'à ce jour. Rien de ce qui est arrivé n'eût eu lieu si vous fussiez resté sous le même toit que le général. Les causes qui vous ont séparés et dans l'examen desquelles je ne veux pas entrer ne devaient apporter aucun changement à vos sentimens. Je dirai même que mieux inspiré vous auriez compris que c'était une raison de plus pour apporter dans vos relations avec votre oncle des formes encore plus affectueuses ; cela étant, vous eussiez conservé tous vos droits, tous vos titres à une tendresse dont vous avez assez fait l'épreuve dans vos jeunes années pour n'avoir pas à en douter ; dans cette circonstance, comme presque toujours dans la vie, votre devoir et votre intérêt bien entendu étaient parfaitement d'accord. Je pense donc que ce serait consulter l'un et l'autre que de vous empêcher de donner main-levée à votre oncle des oppositions qui naissent de votre contrat de mariage, et après lui avoir donné satisfaction pour le présent, de vous en rapporter pour l'avenir à son équité et à sa délicatesse. Agir ainsi sera juste, convenable et digne du nom que vous portez ; vous vous placez sur le seul terrain où vous

devez être, et je connais assez le général pour être sûr qu'il oublierait tout ce qui s'est passé, et que vous retrouverez, avec les sentimens auxquels il vous avait habitué, les avantages que vous deviez vous en promettre. Je n'ai que la place pour vous dire que c'est mon vœu bien sincère comme les sentimens que je vous porte.

M^e Hennequin, entrant dans la discussion, soutient qu'en principe l'adoption ne révoque pas l'institution contractuelle. Il invoque l'autorité de Toullier, Chabot de l'Allier, Quest.-trans. ; Grenier, de l'Adoption, numéro 4. En second lieu, M. Devaudrimy a exécuté volontairement l'institution contractuelle, ce qui résulte des diverses stipulations de son contrat de mariage, lequel, rapproché de sa lettre à M^e Landon, est un véritable pacte de famille, une transaction sur ses droits de fils adoptif à l'occasion de la contestation près de naître entre lui et M. de Coutard.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil ; et, après une heure de délibération, elle a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour ;
Considérant que l'institution contractuelle du 28 août 1808 avait été modifiée par l'adoption postérieure de Charles Devaudrimy, et que les avantages assurés au comte Coutard, par cette institution, se trouvaient réduits à la quotité disponible ;

« Qu'aucun fait, aucun acte n'avait changé la position Devaudrimy, ni porté atteinte aux droits que lui conférait son adoption ;

« Que quel que fût l'objet de la lettre par lui écrite au notaire Landon, on ne saurait y voir l'intention de renoncer au profit du comte Coutard à ses droits d'enfant adoptif, que d'ailleurs une pareille renonciation ne se présume pas, et qu'elle doit être formellement exprimée ;

« Considérant que cette renonciation ne résulte pas non plus du contrat de mariage Devaudrimy ; qu'à la vérité Devaudrimy, énonçant ses apports matrimoniaux, déclare seulement apporter, du chef de la comtesse Coutard, la nue-propriété des 70,000 fr. réservés par le contrat de 1808 ; mais qu'en admettant qu'il crût alors n'avoir pas d'autres droits dans la succession de sa mère adoptive, et que celle qui fut la cause de cette opinion erronée, on ne saurait induire de cette simple déclaration, étrangère au comte Coutard, la renonciation de Devaudrimy aux droits qu'il pouvait avoir réellement ;

« Qu'on voit bien encore que le comte Coutard, comparissant dans cet acte, à cause des donations qu'il va faire au futur époux, se désiste à son profit, en considération du mariage, de l'usufruit des 70,000 fr. susénoncés, et lui fait d'autres donations ; mais que de la simple acceptation de ces donations par Devaudrimy, sans aucune stipulation réciproque, on ne peut faire résulter l'abandon de ses droits au profit du comte Coutard ;

« Considérant qu'on ne saurait non plus trouver dans ce contrat les caractères d'une transaction ; qu'aucune contestation ne s'élevait ; qu'aucun différend n'existait sur les droits de Devaudrimy ; qu'il n'y a dans l'acte aucune stipulation qui y soit relative ; qu'enfin la nature et l'objet de ce contrat, la qualité des parties qui y figurent, celle qui y prend le comte Coutard, tout démontre également que ce contrat ne peut être regardé, ni dans la forme ni au fond, comme un acte transactionnel ou un pacte de famille entre Devaudrimy et le comte Coutard ;

« Considérant que l'exécution que Devaudrimy aurait consentie du contrat de 1808, n'équivaudrait pas à une renonciation à ses droits d'enfant adoptif et ne ferait point obstacle à son action en réduction ;

« Infirme le jugement du Tribunal de première instance ; en conséquence, dit que Devaudrimy Davoust a droit à la succession de la comtesse de Coutard, sa mère adoptive, pour une moitié en toute propriété et jouissance, et pour un quart en nue propriété seulement ;

« Ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé, à sa requête, à la liquidation et au partage de la communauté des époux de Coutard et de la succession de la dame de Coutard ;

« Renvoie à cet effet les parties devant le président de la chambre des notaires de Paris, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Thoureau.)

Audience du 25 mars.

NAVIGATION EN MER. — FRAIS DE PASSAGE. — NAUFRAGE.

Lorsque le voyage en mer est rompu par un naufrage, les passagers qui ont été sauvés doivent les frais de passage depuis le lieu du départ jusqu'au lieu du naufrage.

Le Code de commerce, dans ses articles 302 et 303, a réglé les différens cas dans lesquels le fret des marchandises naufragées ou pillées doit être payé, mais il a gardé le silence sur les frais de passage dans les mêmes circonstances, et la cause soumise aujourd'hui au Tribunal, présentait la question de savoir si le transport des personnes doit être assimilé au transport des marchandises.

Voici les faits qui ont donné lieu à la contestation :
M. Barbat, négociant, rue Simon-le-Franc, s'embarqua au Havre, le 24 décembre 1836, sur le navire l'Estelle, capitaine Pringaut, pour se rendre à la Vera-Cruz, avec deux personnes qui l'accompagnaient.

Le prix pour les trois passages a été fixé à 1,500 fr., réglés par M. Barbat en un billet à l'ordre du capitaine Pringaut, payable à son arrivée à la Vera-Cruz.

Le 13 février, une horrible tempête assaillit le navire l'Estelle, qui alla se briser sur le banc de Bagama, à soixante lieues environ de la Havane, et trois cents lieues de la Vera-Cruz. Les passagers et l'équipage furent recueillis sur le banc de Bagama par la goëlette américaine le Général-Cobs, et transportés à la Havane ; toute la cargaison était perdue, et dans ce sinistre, M. Barbat avait perdu toutes les marchandises qu'il allait vendre à la Vera-Cruz.

Quelques jours après l'arrivée des passagers à la Havane, et sur la demande du capitaine de l'Estelle, le consul français offrit à ceux d'entre eux qui voudraient continuer leur voyage jusqu'à la Vera-Cruz, le passage sur un bâtiment de l'Etat qui faisait route pour cette destination.

Une des personnes qui accompagnaient M. Barbat profita de cette offre, l'autre préféra rester à la Havane. Quant à M. Barbat, son voyage n'ayant plus d'objet puisqu'il avait perdu ses marchandises, il attendit la première occasion pour revenir en Europe.

M. Lesnier, porteur du billet de 1500 francs, souscrit par M. Barbat pour le prix du passage, a assigné devant le Tribunal de commerce M. Barbat et le capitaine Pringaut, qui lui a passé ce billet ; de son côté, M. Barbat a assigné en garantie M. Delarbre, propriétaire et armateur du navire l'Estelle ; il prétend qu'il ne doit rien au capitaine Pringaut ni pour son passage ni pour celui des deux autres personnes qui l'accompagnaient, puisque, par suite du naufrage de l'Estelle, le voyage ayant été forcément rompu, le marché dont le billet représente le prix n'a pas été accompli, et que M. Delarbre ayant dû faire assurer le prix des passages qu'il réclame, et en avoir reçu le prix, ne peut prétendre à se faire payer encore par les passagers, ce qui lui procurerait un double profit.

Sur les plaidoiries de M^e Eugène Lefebvre de Vieville, pour M. Lesnier, demandeur ; de M^e Walker pour M. Barbat, et de M^e Dumont pour M. Delarbre, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande de Lesnier et C^e ;
Attendu qu'ils sont tiers-porteurs en vertu d'un endos régulier du billet Barbat, le Tribunal condamne ce dernier et les autres figurant au titre à leur payer la somme de 1500 fr. montant dudit billet ;

« En ce qui touche la demande en garantie de Barbat contre Delarbre et C^e ;

« Attendu que le billet de 1,500 f. dont il est question, a été sous-

crit par lui pour son transport, et celui de deux autres personnes, à bord de l'Estelle, allant du Havre à la Vera-Cruz ;

« Attendu que par suite du naufrage, arrivé dans le banc de Bagama, les trois passagers n'ont été conduits par Delarbre que jusque à la Havane, que si l'un des passagers a été transporté de la Havane à la Vera-Cruz par un bâtiment de l'Etat, ce transport a eu lieu sans qu'il en soit résulté aucun frais pour Delarbre et n'a été accordé à ce passager qu'à raison de sa qualité de Français ; qu'ainsi Delarbre ne saurait profiter de cet avantage ;

« Attendu donc que Delarbre n'ayant rempli vis-à-vis de Barbat qu'une partie de son engagement ne doit pour cette raison toucher qu'une partie du prix convenu ;

« Le Tribunal, faisant déduction des frais qu'aurait occasionés le voyage de la Havane à la Vera-Cruz, et fixant ces frais pour les trois passagers à la somme de 240 fr. ;

« Condamne Delarbre à indemniser Barbat, jusqu'à concurrence de la somme de 240 fr. et ordonne que les dépens seront partagés trois quarts pour Barbat et un quart pour Delarbre. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Dignes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Guillaibert. — Audiences des 22 et 23 mars.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN FORÇAT ÉVADÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On continue l'audition des témoins.

M. le président : Faites entrer la femme Roland.

La femme Roland approche ; c'est elle que les assassins avaient laissée pour morte, après avoir tué sa domestique. Elle dépose ainsi :

« Le 10 octobre 1836, mon mari, qui est infirme, s'était couché comme de coutume, avant moi. Vers les neuf heures du soir, quelqu'un dit, en frappant à la porte : « Ouvrez, je suis Eugène. — Vous avez quelqu'un de malade, répondez-je, puisque vous venez si tard ? » Sur l'ordre que je lui donnai, ma domestique, qui veillait avec moi au coin du feu, courut ouvrir la porte. Au même instant la détonation de deux coups de fusil se fit entendre. Tout ce que je me rappelle de la scène qui suivit, c'est que deux hommes se précipitèrent sur moi ; j'eus le temps de reconnaître Eugène Lardeyret ; ils me frappèrent avec la crosse de leurs fusils ; je perdis connaissance, et je ne me rappelle plus ce qui s'est ensuite passé. »

M. le président : Tâchez de vous le rappeler ; votre mari prétend que vous avez eu ensuite la force de pousser la porte d'entrée et de mettre le verrou.

Le témoin : Il me le dit ainsi plus tard ; mais je n'ai pas pu me le rappeler.

M. le président : Est-ce la vengeance ou la cupidité qui a dirigé les assassins qui sont entrés chez vous ?

Le témoin : Je n'avais jamais été brouillée avec Lardeyret ; s'il faut le dire, je crois que c'est pour nous voler, car on savait généralement que nous avions quelque argent.

M. le président : Accusé, levez-vous. (Au témoin) : Est-ce là celui qui accompagnait Eugène Lardeyret ?

Le témoin : Je n'ai pas pu le reconnaître.

François Roland, cultivateur à Lurs : Le 10 octobre 1836, j'entendis de mon lit ma femme échanger quelques paroles avec une personne qui frappait à la porte d'entrée de la campagne, puis une horrible détonation ; peu d'instans après, le pincement de ceux qui entraient au rez-de-chaussée, et enfin les cris plaintifs de ma femme ; je sortis alors de mon lit, et appelai du secours.

M. le président : Pourquoi ne descendites-vous pas pour donner du secours à votre femme, lorsque les assassins eurent disparu ?

Le témoin : Je n'avais pas d'armes, je ne peux guère me servir de mes bras ; je craignais d'ailleurs qu'ils ne fussent dans la maison ; il me semblait à chaque instant les voir monter, et lorsque ma femme m'appela à son secours, je lui répondis : « Sauve-moi, ne m'oblige pas à descendre ; s'il n'y a plus personne, tâche de pousser la porte et de mettre le verrou. » (Mouvement dans l'auditoire). C'est ce qu'elle fit en effet, en se traînant sur les mains et avec beaucoup de peine, la pauvre femme, puisqu'il lui fallut détourner le cadavre qui obstruait la porte d'entrée.

M. le président : Que s'est-il ensuite passé ?

Le témoin : Ma femme parvint à monter jusqu'à ma chambre, et à se mettre au lit ; je pusais des cris au secours, pensant bien que les voyageurs qui passeraient sur la route de Sisteron à Manosque, peu éloignée de ma campagne, m'entendraient facilement. Des hommes conduisant un troupeau, me répondirent : *Imbecile ! pourquoi l'es-tu laissé attraper ?* Leurs éclats de rire se perdirent avec le bruit de leurs pas. Dix minutes après j'entendis le bruit de la malle-poste ; je redoublai mes cris, et vis avec joie que les voyageurs forçaient le postillon d'arrêter ; quatre d'entre eux s'approchèrent de la campagne ; ils répondirent : « N'avez pas peur, nous avons des pistolets. » Je vins leur ouvrir ; ils nous consolèrent, nous offrirent leurs soins et remontèrent bientôt après en voiture, nous promettant de prompts secours. Vers minuit, en effet, le maire, à la tête de la garde nationale, vint enfin nous rendre la sécurité.

D. Navez-vous jamais soupçonné l'accusé d'être l'auteur du crime ? — R. Oui, Monsieur ; le lendemain ayant appris que Lardeyret s'était évadé du bagne de Toulon, je supposai qu'il pouvait bien y avoir concouru. Je n'ai, au reste, aucun motif de croire qu'il ait pu y être poussé par la haine ou la vengeance.

M. Siméon, maire de Lurs : Dès que j'eus connaissance du crime commis à la campagne de Lève, je me rendis sur les lieux ; je trouvai le cadavre de la fille Marie Chaspoul dans la cuisine, et la femme Roland, toute meurtrie et sans connaissance, dans la chambre de son mari. Je ne pus obtenir d'elle en ce moment aucun renseignement ; ce ne fut que le lendemain matin qu'elle me raconta comment les choses s'étaient passées. Étant resté alors pour visiter les environs de la campagne, je reconnus sur le terrain humide deux traces de pas, dont l'une avait été faite par des souliers à une seule forme et ferrés, telle que nos paysans ont l'habitude d'en porter ; et l'autre par des souliers à deux formes, d'une facture plus recherchée et sans clous. Ces empreintes pouvaient surtout se remarquer sur le derrière de la campagne, dans le fond d'un fossé.

M. Hedrian, lieutenant de gendarmerie à Muret, ancien maréchal-des-logis à Foccalquier. Il donne de longs détails sur les traces remarquées dans les environs de la campagne de Lève.

L'accusé, interpellé, déclare qu'à sa sortie du bagne de Toulon, dans le mois d'août 1836, il portait des escarpins sans clous.

M. le président ordonne d'amener un cordonnier pour mettre à Lardeyret des souliers semblables à ceux qu'il désigne, et lui faire faire ensuite des empreintes sur la terre.

Présidence de M. Giordani, conseiller. — Audience du 11 mars. ASSASSINAT DE L'ABBÉ VIGNALE, ANCIEN AUMONIER DE L'EMPEREUR NAPOLEON A SAINTE-HELENE.

Depuis quelque temps une vive mésintelligence régnait entre les familles Vignale, Canacci et Valeri, du hameau de Vignale, commune de Bisinchi, arrondissement de Corte. Les sieurs Jean Valeri et Antoine-Baptiste Canacci, étroitement unis, exerçaient une sorte de suprématie dans le village. Ils avaient une parenté nombreuse; ils se berçaient de l'idée qu'ils ne cesseraient jamais d'être les dominateurs du pays. Mais en 1835, le sieur Vignale père remplaça Canacci dans les fonctions de maire. Ils virent cette nomination avec un profond dépit, et leur aversion se changea bientôt en inimitié, lorsqu'ils apprirent que le sieur Vignale avait sollicité de l'autorité supérieure la convocation du conseil municipal, pour les obliger à une reddition de comptes, car on les croyait redevables envers la commune. Ils furent, en effet, mandés devant le conseil municipal. Le sieur Canacci fit défaut; le sieur Valeri invoqua la prescription, et tous les deux se trouvèrent vivement blessés de ces investigations qui portaient une si grave atteinte à leur délicatesse et à leur considération. Ils accusaient l'abbé don Paul, fils de Vignale, d'avoir inspiré à son père l'idée de provoquer contre eux ces mesures rigoureuses. L'abbé Vignale avait eu l'insigne honneur d'être aumônier de Napoléon à Sainte-Hélène; il avait assisté à ses derniers moments; l'empereur lui avait laissé dans son testament un legs de 100,000 fr., en manifestant le vœu qu'il bâtît une maison près de Ponte-Nuovo, dans un lieu désert entre Bastia et Corte. L'abbé Vignale avait chez lui une multitude d'effets précieux qui avaient appartenu à Napoléon; il était riche, instruit; toutes les circonstances en avaient fait un homme très important dans la commune; on le regardait comme le directeur suprême de sa famille, et il attirait par là sur sa tête tout l'odieux des mesures que prenait son père. L'envie surtout avait part à la haine qu'on lui portait. « C'est ma maison d'Albe qui m'a perdu, disait autrefois un proscrit. » L'abbé Vignale aurait pu s'écrier à son tour: « C'est mon séjour à Sainte-Hélène, c'est le legs de l'empereur qui sont la cause de ma mort. » Car, en fait d'orgueil, tous les habitants de ces villages sont rois, selon l'expression de l'organe de l'accusation. Ce fut contre l'abbé Vignale que se tourna toute la fureur des ennemis de sa famille, et sa perte fut résolue.

Déjà Canacci, cité deux fois en simple police à la requête du maire, s'était plaint hautement de l'abbé Vignale qu'il croyait être l'instigateur de ces poursuites, et il avait dit au garde-champêtre: « Le prêtre aura affaire à moi. » Dans une autre circonstance où il était question de changer les gardes-champêtres, le même Canacci proféra ces paroles qui ne s'appliquaient qu'à l'abbé Vignale: « Il nous en a fait trop; il faut qu'il fasse une mauvaise fin (la mala morte). »

De son côté, Valeri exhalaient souvent sa colère contre les Vignale; il dit un jour au maire que des personnes signaient pour lui, faisant allusion à son fils Paul. Enfin le 5 juin 1836, jour où le conseil municipal se réunit une troisième fois pour la reddition des comptes, Valeri dit en sortant de la réunion, qu'on lui aurait payé les comptes qui lui avaient été demandés.

Telles étaient les dispositions hostiles des familles Valeri et Canacci, lorsque le matin du 14 juin 1836, en entrant dans la chambre de l'abbé Vignale, l'on trouva cet infortuné mort et baigné dans son sang. Le cadavre était étendu sur le carreau, les pieds vers l'embrasure de la fenêtre restée ouverte. Une balle de calibre après avoir effleuré le bras gauche vers le coude, avait fracturé la mâchoire inférieure du même côté, et avait pénétré jusqu'à la région occipitale du côté droit, en suivant une direction oblique de bas en haut.

Il était évident que le crime avait été commis dans la soirée du jour précédent, au moment où la victime voulait fermer les persiennes de sa fenêtre. En effet, entre dix ou onze heures du soir, l'on avait entendu l'explosion d'une arme à feu; mais comme, d'après la nature de la blessure, la mort avait dû être instantanée, l'abbé Vignale n'avait pas même jeté un cri, et l'on avait ignoré jusqu'au lendemain matin cette cruelle catastrophe.

Les soupçons de la famille de l'homicidé se portèrent aussitôt sur les nommés Sextus Valeri, Alexandre Canacci, et Ours-François Lucioni, oncle de ce dernier. Elle savait que les deux premiers nourrissaient contre l'abbé Vignale les mêmes sentiments de haine que leurs pères; elle connaissait les liaisons intimes de Lucioni avec eux, et il semblait résulter de l'état des lieux que le coup mortel était parti d'une fenêtre de la maison Lucioni. Aussi, lorsque, dans la matinée du 14 juin, les trois individus se présentèrent chez Vignale pour faire acte de condoléance, leur apparition inattendue indigna profondément les parents du mort, qui leur enjoignirent de se retirer. « Comment, leur dirent-ils, jamais vous n'avez mis les pieds chez nous, même quand nous avons fait les pertes les plus douloureuses, et aujourd'hui vous y venez? » Les trois jeunes gens sortirent à ces mots précipitamment. Sextus Valeri et Alexandre Canacci, redoutant l'arrivée de la force armée, se hâtèrent de quitter le village, et le jour même ils se réfugièrent sur la montagne d'Ortoparis. Là ils étaient en proie aux plus vives appréhensions, et ils demandèrent à un garde-champêtre s'il avait vu dans les environs des gendarmes et des voltigeurs corses, et, sur sa réponse négative, ils l'engagèrent à envoyer son enfant pour explorer tous les passages. Enfin le garde-champêtre fut tellement frappé de leur trouble et de leurs démarches suspectes, qu'il pensa à l'instant qu'ils étaient auteurs du crime que l'on venait de commettre, et dont la nouvelle s'était aussitôt répandue au loin. Valeri et Canacci ne rentrèrent dans la commune que trois jours après l'événement; et à la Saint-Michel, jour de la fête patronale du village, sur la nouvelle que des gendarmes allaient venir, ils disparurent de nouveau, et ils firent une absence de dix jours.

A ces circonstances se joignaient les charges suivantes. On avait entendu, quelque temps avant le crime, Sextus Valeri proférer des menaces contre l'abbé Vignale, et on prétendait qu'Alexandre Canacci, le compaon inséparable de Sextus, avait attendu Vignale au lieu dit Erbaio pour attenter à sa vie. En outre, les deux individus allaient souvent passer la veillée chez Ours-François Lucioni, dont la maison est située en face de celle de Vignale; elle a une petite fenêtre plus bas et dans une direction oblique. Des gens qui habitent le même corps-de-logis ont cru entendre l'explosion du coup sortir de cette fenêtre, et au même instant, le bruit que fait la chute d'un objet sur le plancher. Il ne paraissait pas avoir été tiré du dehors, de l'angle de la ruelle, car, après la détonation, des voisins se sont mis à la fenêtre, ont regardé dans la rue et n'ont vu fuir personne. Comment admettre d'ailleurs qu'un

D. Avant l'événement du 10 octobre, connaissait-on l'évasion de Lardeyret? — R. Je n'en avais jamais entendu parler. Son nom n'occupait point l'opinion publique; mais après cette époque, beaucoup de vols furent commis, on enfonçait les maisons de campagne, on arrêtait sur les grandes routes, et tout le monde assurait que ces crimes étaient commis par une bande de voleurs à la tête desquels se trouvait Lardeyret, aujourd'hui accusé.

M. Blanquet, lieutenant de gendarmerie en Corse, ancien maréchal-des-logis à Apt: Dans les derniers mois de l'année 1836, un grand nombre de vols étaient commis dans l'arrondissement d'Apt. Je fus informé qu'un nommé Beraud, que l'on supposait faire partie de la bande Lardeyret, à laquelle on attribuait tous ces faits, devait se rendre un jour à Apt. Je fis poster des gendarmes, et nous fûmes assez heureux pour le saisir. On instruisit contre lui; il avoua qu'en effet il avait été retenu deux mois entiers dans les bois par deux individus dont l'un se faisait passer pour Gabriel Lardeyret, forçat évadé. Mis en liberté, parce qu'il ne s'élevait pas contre lui des charges suffisantes, je voulus m'en servir pour parvenir à arrêter celui qu'il désignait comme le chef de la bande dont il avait fait partie. Nous passâmes plusieurs nuits ensemble aux aguets dans les bois; mais jamais je ne pus parvenir à arrêter ni apercevoir l'accusé ici présent, ni aucun autre.

On introduit le cordonnier appelé par M. le président. On fait chausser à l'accusé une paire de souliers; on lui fait faire une empreinte sur de la terre apportée sous les yeux de la Cour. Lardeyret déclare que ces souliers sont beaucoup trop longs pour lui. On mesure l'empreinte, elle a une longueur de dix pouces trois lignes. On fait ensuite chausser à l'accusé une paire de souliers qu'il déclare convenir à son pied, et on répète la même épreuve; l'empreinte donne neuf pouces dix lignes et demie de longueur. M. le président donne lecture d'un procès-verbal de M. le procureur du Roi de Forcalquier, duquel il résulte que l'empreinte dont nous avons parlé avait en effet dix pouces trois lignes de long.

M. le président demande au cordonnier quels sont, selon lui, les souliers qui chausseront le plus convenablement l'accusé. Il déclare qu'à son avis, ce sont les premiers qui ont été par lui essayés. L'accusé s'est prêté de bonne grâce et sans aucune hésitation à toutes ces opérations.

Thérèse Lardeyret, nièce de l'accusé, âgée de 13 ans. Le 7 novembre 1836, me trouvant à l'entrée de la nuit, près de la campagne de mon père, je fus accostée par un individu que je ne connaissais pas, et qui me demanda où se trouvaient mon père et mon frère. Je lui répondis qu'ils étaient détenus à Forcalquier, à cause de l'affaire de la campagne de Lève. Il s'informa alors s'ils n'avaient fait aucune révélation sur cet événement, je lui assurai que j'ignorais. Il me dit alors qu'il était mon oncle Gabriel, de ne point parler de lui à ma mère, et de lui porter tous les soirs du pain, des œufs et du jambon dans la cabane de Peyre, qui se trouve dans un bois près de là. Je fis part le soir même à ma mère de ce qui m'était arrivé; elle me dit de ne pas faire ce qu'on m'avait demandé, et en avertit la gendarmerie. Le lendemain soir, le même individu reparut de nouveau, me fit des reproches de ce que je ne lui avais pas porté des provisions au lieu désigné, et m'engagea à ne pas y manquer à l'avenir. Sur les indications que nous avions données, les gendarmes furent se poster dans les environs de la cabane de Peyre; mais ils n'y purent rien découvrir.

M. le président engage cet enfant à regarder l'accusé, et à dire si elle le reconnaît pour l'individu dont elle a parlé dans sa déposition. Le témoin regarde Lardeyret, et paraît hésiter. M. le président engage alors celui-ci à parler en patois à sa nièce, ce qu'il fait aussitôt sans hésitation, l'engageant à dire la vérité, et lui demandant des nouvelles de ses parents. La jeune fille paraît prêter beaucoup d'attention aux paroles de son oncle, et avoue que ce n'est point là l'individu qu'elle a vu dans le mois de novembre; qu'il lui ressemble par sa tournure, mais qu'à sa voix surtout elle peut assurer que ce n'est pas lui. (Sensation.)

Beraud, détenu dans les prisons d'Embrun: Dans le courant de novembre, je fus arrêté dans les bois de Mane par deux individus, dont l'un me dit se nommer Lardeyret, et l'autre Jouven. Mais je ne reconnais point l'accusé pour celui qui me déclara être Gabriel Lardeyret. (Mouvement prolongé.)

Eugène Lardeyret, dont nous avons reproduit hier la déposition, est rappelé aux débats. Il raconte que son oncle lui montra, pendant les quelques jours qu'il passa à Lurs, un passeport qui portait une bande sur le côté. M. le président fait observer que cette bande se trouve précisément sur la passe provisoire dont Lardeyret était porteur à cette époque, et qu'il fit viser à Nîmes, le 14 octobre.

M. le président engage Eugène à relever la tête et à parler plus haut.

Beraud, son camarade de détention, assure que ce malheureux est toujours triste et pensif dans sa prison. Il mange, dit-il, avec ses compagnons, et puis il reste toujours morne.

M. le président: Cette attitude humble et repentante, c'est la honte, c'est le remords qui la donne. Les sentiments qui agitent ce jeune homme ont quelque chose de plus honorable, si je puis me servir de cette expression, que l'impudeur des coupables qui marchent la tête haute. Lardeyret, vous voyez votre neveu, son maintien ne ressemble nullement au vôtre, et cependant il n'a pas encouru autant de condamnations que vous; il n'est pas comme vous, sous le poids d'années terribles accusations.

Lardeyret: Si je pleurais, si je regardais la terre, je ne pourrais pas me défendre, et vous pourriez dire avec raison que c'est le remords qui me poursuit. Mais je suis innocent!

L'accusé s'élève de nouveau contre la déposition d'Eugène, son neveu. Il fait entendre que Jean, père d'Eugène, peut fort bien être le coupable. « Si on avait enfermé dans une même chambre, dit-il, Eugène et son père, et si on avait écouté leurs conversations intimes, on aurait assurément obtenu des révélations qui eussent prouvé mon innocence. »

M. le procureur du Roi de Forcalquier est invité à dire quelle était la contenance du père et celle du fils Lardeyret lors de leur confrontation dans les prisons de Forcalquier.

M. le procureur du Roi: Le neveu avait montré jusqu'au dernier jour un caractère dur et farouche à l'égard de sa famille, et avait persisté à nier toute participation au crime dont on l'accusait. Jean Lardeyret, de son côté, donnait des preuves d'un véritable désespoir, et se plaignait avec force des soupçons qui planaient sur sa tête. Enfin, voyant qu'on ne pouvait rien obtenir de son fils, il voulut tenter une dernière épreuve. Il me pria de le charger de chaînes, de le mettre à une espèce de torture, pour voir si la vue de sa position et de ses souffrances n'aurait aucune puissance sur lui et ne parviendrait pas à l'émouvoir. Je cédai à ses desirs, et je fis amener Eugène. A l'aspect de son père enchaîné, Eugène jusque-là impassible, fondit en larmes, se jeta dans ses bras, et là ils pleurèrent dans le sein l'un de l'autre: il y eut un moment d'effusion touchante. C'est à la suite de cette scène

touchante qu'Eugène fit les aveux consignés dans sa déposition, déposition qui depuis n'a jamais varié.

M^e Cotte: Je vois entrer pour déposer devant vous le témoin Jean Lardeyret, frère de l'accusé, et celui-ci sera bientôt suivi de sa femme. Dans l'intérêt de l'accusé, et comme au nom de la morale publique, je dois m'opposer à de pareils témoignages. Eugène Lardeyret a déjà déposé contre Gabriel, son oncle, faut-il encore que nous entendions contre lui son frère et sa belle-sœur! Les forcer à répondre, ce serait les contraindre à mentir; dans tous les cas de pareilles dépositions tendent à démoraliser les familles, à étouffer les sentiments de la nature dans le cœur d'un frère, d'une sœur, d'un fils: c'est un spectacle affligeant que la Cour repoussera; car cette morale publique que j'invoque, n'entrera jamais dans cette distinction subtile que fait la loi entre le témoin qui donne des renseignements et le témoin assermenté. Je prie donc la Cour de délibérer sur l'opposition que je déclare former.

M. le président: Veuillez, M^e Cotte, déposer des conclusions à l'appui de votre opposition.

La Cour entre dans sa chambre pour délibérer, et en sort bientôt après pour rendre un arrêt qui, attendu les prohibitions de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, ordonne que les époux Lardeyret ne seront point entendus comme témoins, mais que, vu les dispositions des articles 168, 169, ils déposeront à titre de simples renseignements.

Jean Lardeyret, frère de l'accusé. (Mouvement de curiosité.) C'est un homme de cinquante ans environ, sa taille est moyenne, et sa figure, que le soleil a brunie, est pâle et abattue.

D. Connaissez-vous l'accusé ici présent? — R. Oui, Monsieur le président, je le connais.

Jean regarde son frère et ne répond que par des plaintes et des gémissements; il porte son mouchoir à ses yeux et manifeste le plus violent désespoir.

M. le président l'engage à se calmer, et Jean commence sa déposition qui est écoutée avec un religieux silence.

« Le dimanche 9 octobre 1836, dit-il, pendant que ma femme était à la messe, et que je donnais des soins à mon père malade, mon fils partit pour la chasse, et me recommanda, dans le cas où un de ses amis viendrait le chercher, de lui dire qu'il était allé chasser aux Taillades. Le soir, je fus surpris de le voir revenir du côté de Ganagobie. Pourtant je n'en soupçonnai pas la cause. Le lendemain matin, c'est par une femme que j'appris le crime commis sur la domestique de M^{me} Roland. (Ici le témoin est interrompu de nouveau par ses larmes.) Je m'empressai aussitôt de me transporter à la campagne où l'assassinat avait eu lieu, et j'y trouvai une foule de personnes accourues comme moi au bruit de cet événement. Quand j'appris que M^{me} Roland croyait avoir reconnu mon fils parmi les assassins, je revins chez moi presque atterré. En arrivant à la maison, j'interrogeai mon fils, qui me protesta de son innocence. Je voulus alors qu'il me dit ce qu'étaient devenues ses armes; mais il ne put me montrer que sa carabine; le fusil avait disparu. Alors je soupçonnai tout mon malheur. Le lendemain mon fils n'était pourtant pas mécontent, et à toutes mes questions il se borna à me répondre: « On le saura plus tard. » Ces paroles me désespérèrent: lorsque nous fûmes arrêtés et conduits dans les prisons de Forcalquier, je l'adjurai de nouveau de dire la vérité; je ne pus obtenir de lui que des dénégations. Je priai M. le procureur du Roi de me charger de chaînes, pour voir si la vue de l'état dans lequel son silence me jetait, ne l'attendrait pas. Alors seulement il fit les aveux que vous connaissez. »

D. Le lundi soir, une femme ne vint-elle pas vous engager à aller garder vos vignes? — R. Oui, Monsieur le président; mais je ne voulus pas y aller: il n'y avait plus de raisin, et je ne me souciais pas de passer la nuit pour si peu de chose. Je demandai à Eugène s'il voulait y aller; sur sa réponse négative, je n'insistai pas davantage.

D. N'avez-vous pas aidé à transporter le cadavre de Marie Chaspoul dans le cimetière de Lurs? — R. Oui, nous y allâmes avec mon fils. Il paraissait assez tranquille; il mangea comme nous. Je n'aurais pu me douter de rien.

D. Avez-vous vu votre frère Gabriel au mois d'août de la même année? — R. J'ai vu le 14 que mon frère était arrivé, mais je ne l'ai pas vu.

L'accusé soutient qu'il est arrivé à Lurs le 12, et que, de là il s'est rendu à Dauphin.

M^e Cotte: Le témoin paraît avoir versé d'abondantes larmes dans le cours de sa déposition; ses sanglots ont rempli cette enceinte. Cette circonstance peut avoir de la gravité dans la cause: je demande que le mouchoir qu'il tient à la main soit déposé sur le bureau et passé à MM. les jurés.

M. le président: Les malheurs qui ont accablé le témoin peuvent avoir tari la source de ses larmes. Cependant faites passer ce mouchoir à MM. les jurés. (Agitation au banc des jurés.)

Le mouchoir passe de main en main; aux signes de ceux-ci, il paraît que le mouchoir est entièrement sec.

La femme de Jean Lardeyret: Je faisais la lessive le jour où l'événement est arrivé. Je me rendis sur le lieu du crime dès que j'en eus connaissance, et je trouvai la victime. (Sanglots de la pauvre femme) Ah! j'ai tant pleuré! je ne puis plus pleurer maintenant! Quand je sus qu'on accusait mon fils Eugène... (ses gémissements redoublent.)

L'avocat prie M. le président de faire placer le témoin en face de MM. les jurés et les invite à la regarder attentivement.

Sur l'invitation de M. le président, elle reprend sa déposition; sa voix est calme et assurée. Elle confirme les principales dépositions de son mari. Depuis onze ou douze ans elle n'avait pas vu Lardeyret, son beau-frère, et elle ne l'a pas vu deux ou trois mois avant l'assassinat, comme il le prétend.

L'accusé obtient la permission de l'interroger, et veut lui faire avouer qu'elle l'a vu au mois d'août 1836; ce qu'elle persiste à nier avec beaucoup de force.

Ici une discussion assez longue s'engage: l'accusé, pour prouver son voyage à Lurs, au mois d'août 1836, donne des détails sur la localité qu'il prétend avoir alors visitée. Mais on lui fait observer que tous ces renseignements peuvent dater de l'année 1829, époque à laquelle il vint chez son frère Jean.

Joseph Baudin, maréchal à Lurs, dépose qu'il a fabriqué lui-même la vis de fusil trouvée à l'endroit où la femme Roland avait été laissée sans vie. Il l'avait placée lui-même au fusil appartenant à Eugène Lardeyret.

L'audience du 23 a été entièrement consacrée aux plaidoiries. M^e Cotte a tiré un grand parti de cette cause fertile en émotions. M. Guillibert a clos les débats, et commencé vers la nuit un résumé qui a constamment captivé l'attention d'un nombreux auditoire. Son impartialité lui a concilié tous les suffrages.

Après un quart d'heure de délibération, le jury a rapporté un verdict de non culpabilité.

L'accusé écoute sans émotion l'ordonnance qui prononce son acquittement.

homme soit assez imprudent pour se placer en embuscade dans une rue publique et fréquentée, et s'exposer ainsi aux regards des passans?

Après une longue instruction, Ours-François Lucioni, Sextus Valeri et Alexandre Canacci (ces deux derniers absents), furent renvoyés devant la Cour d'assises. Lucioni a déjà été acquitté. C'était aujourd'hui le tour de Canacci; Sextus est encore fugitif. Cette accusation, dont nous venons de produire les charges, était cependant combattue par d'assez fortes considérations; il n'y avait eu qu'un coup de fusil, et trois individus étaient inculpés de ce fait, sans qu'on pût articuler contre eux aucun acte légal de participation au crime. On supposait ensuite que Sextus Valeri et Alexandre Canacci avaient agi d'après les inspirations de leurs pères, car eux-mêmes n'avaient personnellement aucun motif d'en vouloir à l'abbé Vignale, et cependant les sieurs Jean Valeri et Antoine-Baptiste Canacci n'avaient jamais été enveloppés dans les poursuites.

Dans cet état de choses, M. Sorbier, premier avocat-général, organe de l'accusation, a cru devoir se borner à rappeler les charges qui pesaient sur la tête d'Alexandre Canacci, et il a laissé au jury le soin de décider si elles étaient suffisantes pour entraîner une condamnation. Mais il s'est élevé avec force contre l'auteur, quel qu'il fût, de l'assassinat de l'abbé Vignale, et il a terminé ainsi :

« Ni l'inviolabilité du domicile, ni le caractère dont il était revêtu, ni la mémoire de l'empereur qui lui avait laissé en mourant une marque si éclatante d'estime, et avait associé son nom aux noms impérissables de ses compagnons d'exil, rien n'a pu préserver ses jours! Ne devait-il pas recevoir un léger reflet du culte religieux qu'il avait de la terre à l'autre s'attache à l'homme dont on ne peut prononcer le nom sans qu'il n'arrache aussitôt des paroles d'admiration et d'enthousiasme, pour qui on a épuisé la louange dans toutes les langues, et qu'on ne saurait louer désormais sans tomber dans d'inévitables redites? L'abbé Vignale ne devait-il pas être un objet sacré, surtout pour les habitants de Bisinchi? Le peuple ne devait-il pas dire : « Il a été à Sainte-Hélène, il a vécu deux ans avec l'empereur, il a touché les vêtements de notre Napoléon, il lui a fermé la paupière! A son retour il pouvait avec sa fortune et l'espèce d'auréole qu'environnait sa personne, aller vivre ailleurs sur un grand théâtre; des rives lointaines il est venu parmi les siens, il a préféré rester au milieu de nous, dans un petit village; montrons lui donc toute notre reconnaissance, et entourons-le de nos respects comme un souvenir vivant du plus grand des mortels. » Mais au lieu de ces hommages, de ces soins empressés, les barbares, ils l'ont assassiné! Non, l'auteur d'un pareil crime n'est pas Corse, c'est un monstre digne de l'éternelle exécution du pays.

Mais l'assassinat de l'abbé Vignale n'avait pas suffi pour éteindre la rage homicide de ses ennemis; ce n'était que le signal de la guerre d'extermination qu'ils ont déclarée à sa famille. Peu de temps après ce terrible événement, le frère de Sextus Valeri tira traitreusement par derrière un coup de fusil, en plein jour, au frère de l'abbé Vignale, et l'étendit sans vie sur un chemin public; et afin qu'il ne manquât rien à l'horreur de ce drame judiciaire, et au malheur des Vignales, le père de ces deux victimes fut contraint, pour soustraire sa petite fille, seul reste de sa famille, à une bande de scélérats qui voulaient la ravir, de la marier à la hâte, l'âme encore navrée de douleur, et sur les cercueils, pour ainsi dire, de ses deux enfans! Faut-il que cet acte odieux soit venu fondre dans ses derniers ans sur cet homme vertueux qui déposait tout-à-l'heure de-

vant vous avec un accent de tristesse si poignant, et une ineffable douceur de caractère! Et s'il ne devait obtenir pour de si grands désastres, d'autre satisfaction que nos paroles, qu'il voie du moins l'intérêt qu'il inspire, qu'il sache que la sympathie de tous les cœurs généreux le suivra partout, et que la justice veillera sur lui avec une sollicitude particulière. Oui, Canacci et Valeri, si vous venez à toucher aux cheveux blancs de cet homme, tremblez! Si vous venez à répandre une seule goutte de son sang, vous m'en répondrez sur vos têtes. Puissent ces menaces, qui ne sont pas un vain épouvantail, retentir jusque dans le hameau de Vignale, et protéger les jours de ce malheureux vieillard! »

M^e Caraffa, défenseur de l'accusé, a discuté avec sa netteté et sa force de dialectique ordinaires les charges de l'accusation : il a dit d'abord que rien n'établissait, de l'aveu du ministère public, qu'Alexandre Canacci fût l'auteur du coup de feu qui avait donné la mort à l'abbé Vignale; on ne pouvait induire d'aucun fait, au surplus, qu'il eût aidé d'une manière quelconque à commettre le crime; il n'existait contre lui que des indices vagues, sans consistance, sur lesquels il était impossible d'asseoir une condamnation capitale; enfin, en supposant, ce qu'il n'admettait pas, que le coupable pût être dans les rangs des familles Valeri et Canacci, il n'y avait aucun motif raisonnable pour accuser Alexandre Canacci de préférence aux autres.

M. le président a résumé les charges et les moyens de défense avec une précision et une lucidité remarquables, et il a exprimé à la fin en termes vifs et énergiques l'horreur profonde que devait inspirer, surtout à des jurés corses, le crime imputé à Canacci.

Les jurés, après être entrés dans la chambre de leurs délibérations, en sont bientôt sortis avec un verdict négatif. Canacci a été acquitté.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 MARS.

— Un journal avait publié une lettre par laquelle les sieurs Coppin et Allombert certifiaient que le 27 mars à six heures et demie du matin, six pièces de canon étaient entrées dans la caserne du faubourg du Temple. M. Masson, commissaire de police, s'étant transporté auprès des sieurs Coppin et Allombert, ceux-ci ont déclaré qu'ils n'avaient rapporté que sur *ouï-dire* le fait en question, et qu'ils en reconnaissaient la fausseté. Procès-verbal a été dressé de cette rétractation.

— Un forçat libéré, le nommé Desauges (François-Etienne), que la police recherchait vainement depuis long-temps, et contre lequel un mandat d'amener avait été décerné à la date du 17 avril 1838 par le juge d'instruction de Corbeil, et que renvoyait en outre devant les assises un arrêt non exécuté de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen, du 31 janvier 1832, a été arrêté hier dans une voiture à lui appartenant et qu'il conduisait lui-même. On a trouvé sur François Desauges, au moment de son arrestation, sept clés fraîchement limées, un ciseau à froid, une lime, un couteau, un paquet de poudre de chasse et un portefeuille contenant diverses lettres qu'il s'était fait adresser sous le nom supposé de Delamain.

Le forçat Desauges a été écroué à la préfecture de police, tandis que sa voiture et son cheval étaient conduits à la fourrière publique de la rue Guénégaud.

— On connaît l'histoire de ce consommateur qui, après avoir diné chez Véry, demande sa carte, et passe au comptoir après avoir placé à sa boutonnière son couvert en guise de décoration. « Quel est le but de cette plaisanterie, lui dit avec étonnement la dame lorsqu'il paye? — Le but est bien simple, lui répond-il d'un grand sang-froid, mon voisin a mis son couvert dans sa poche, et je veux déposer le mien entre vos mains pour qu'on sache du moins après mon départ où il faut chercher celui qui manquera.

Pareille chose à peu près est arrivée hier au restaurant du sieur Chamarante, place Saint-Antoine. Un individu d'une quarantaine d'années venait de dîner, mangeant comme quatre, buvant comme un tambour, et gourmandant incessamment les garçons. Sa carte payée, l'exigeant quidam se disposait à sortir, lorsqu'un habitué du restaurant, tirant à part le sieur Chamarante, l'avertit que le couvert dont s'était servi ce particulier était, à l'aide d'une adroite prestidigitacion, passé de la table où on l'avait servi dans sa poche. Le restaurateur, barrant alors le passage à sa nouvelle pratique, l'invita à le suivre chez M. Laumond, commissaire de police de la rue Saint-Antoine, où, fouillé malgré ses dénégations, cet individu, qui, malgré ses quarante ans, prétend être clerc de M^e ..., huissier, fut trouvé nanti encore du couvert soustrait par lui. Le doyen de la petite cléricature a été envoyé à la préfecture de police.

— Quatre voleurs de profession, les deux frères Morin, et les nommés Cauvet et Mineret, tous repris de justice, et qui étaient venus de Chartres à Paris pour se livrer avec plus de chances d'impunité à leur coupable industrie et pour se défaire en même temps d'objets provenant de vols antérieurement commis par eux, ont été arrêtés hier au marché du marché du Temple, au moment où ils offraient en vente à divers marchands des effets de lingerie et d'habillement, dont ils n'ont pu justifier l'origine.

— MM. les actionnaires de la société du théâtre de l'Ambigu-Comique et de la Gaité sont prévenus, qu'aux termes des statuts de l'acte de société, l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu le 5 avril prochain au foyer du théâtre de la Gaité.

— M^{lle} Rachel Félix, de la Comédie-Française, et la plupart des premiers artistes de Paris, par un concours qu'on ne saurait trop louer, doivent se réunir le jeudi, 4 avril prochain, pour composer une brillante soirée qui sera donnée au bénéfice et pour la retraite de Mme Jenny Vertpré, l'une de nos meilleures comédiennes, dont la carrière théâtrale n'a été en France et à l'étranger qu'une longue série de succès depuis la *Pie Voleuse* de la Porte-Saint-Martin jusqu'à *Mme Pinchon* du Gymnase et des Variétés. On souscrit pour les loges et les stalles au bureau de location du Théâtre-Italien, rue Favart, de onze heures à quatre heures.

— M. Charles Durand paraît avoir obtenu un grand succès comme orateur et improvisateur dans la première séance de son cours. On attend avec impatience la seconde, qui est annoncée pour aujourd'hui samedi, à trois heures, dans le local de l'association polytechnique, place de l'Estrapade, 11. L'entrée est gratuite.

— Lundi et mardi, M. Vital, breveté du Roi, passage Vivienne, 13, ouvrira quatre cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames.

SOCIÉTÉ DE L'ASPHALTE GUBERT.

Du procès-verbal de la seconde assemblée générale des actionnaires, tenue au siège de la société le 18 courant, enregistré à Paris, le 19 mars 1839, folio 10.

A été extrait ce qui suit :

1^o MM. les actionnaires qui n'ont pas effectué le premier versement de 25 fr. par action sont relevés de la déchéance, à la condition expresse et positive qu'ils verseront entre les mains du gérant les deux versements à la fois, soit 50 fr. par action, d'ici au 20 avril prochain pour seul et unique délai.

2^o L'époque du 20 avril sera aussi celle de rigueur pour MM. les actionnaires qui ne sont plus redevables de ce d'un seul versement, défense expresse étant faite au gérant (lequel y a consenti) de recevoir aucun versement ultérieur au 20 avril prochain.

3^o Le gérant est autorisé à émettre, au minimum de 100 fr. l'une, un nombre d'actions libérées, suffisant pour payer l'intérêt échu le 1^{er} octobre dernier, attaché aux seules actions libérées des deux versements de 25 fr. qui n'ont pas touché cet intérêt.

4^o A. M. Gubert est définitivement donné quittance entière de l'apport complet du matériel qu'il devait apporter à la société, et il est reconnu valablement porteur de deux cent quarante actions libérées à 300 fr. l'une.

5^o MM. Meslier et Pinel, nommés censeurs à l'assemblée du 12 janvier, ayant cessé d'être porteurs de dix actions, ont été remplacés, séance tenante, par MM. Fortier et Lambert.

Le gérant : HENRY SALBAT et C^e.

CHOCOLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDES

De la fabrique de DEBAUVE-GALLAIS, rue des Saints-Pères, 26.

Ce Chocolat, inventé par M. Debauve, est prescrit avec le plus grand succès par les médecins, dans les convalescences des GASTRITES, ainsi que dans les RHUMES, les CATARRHES, les maux de gorge et les indispositions qui sont la suite d'un tempérament échauffé. MM. Debauve-Gallais sont aussi les inventeurs du CHOCOLAT ANALEPTIQUE ou RÉPARATEUR AU SALEP DE PERSE, recommandé par la *Gazette de Santé* aux convalescens, aux estomacs faibles et aux personnes qui désirent acquiescer de l'embonpoint. C'est à cette maison que l'on doit encore le Chocolat des Enfants, dont l'usage est si utile aux jeunes enfans et aux convalescens.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le 18 mars 1839, dûment enregistré le 22 du même mois, par Chambert, qui a reçu les droits;

Il appert,

Qu'une société en commandite par actions pour l'exploitation de l'usine du Luxembourg, à Paris, rue d'Enfer, 71, sous la raison MOISANT, BROCARD et C^e, a été formée et a commencé le 30 septembre 1838 pour finir le 30 mai 1853;

Entre : 1^o M. François MOISANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 13;

2^o M^{lle} Louise MOISANT, épouse autorisée de M. Victor BUDAN DE RUSSÉ, demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire;

3^o M^{lle} Madeleine-Zéphyrine MOISANT, épouse autorisée de M. René BOISSEAU, demeurant également à Tours;

4^o Et M. Adrien-Léon BROCARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 46;

Que M. François MOISANT et BROCARD auront conjointement ou séparément la signature sociale;

Qu'il ne pourra être souscrit aucun billet à ordre, lettre de change ou contrat d'emprunt qu'avec le concours de tous les gérans.

L'apport social consiste dans la mise en société de l'usine du Luxembourg, à Paris, moyennant la somme de 584,000 fr. divisée en cinq cent quatre-vingt-quatre actions de 1000 fr. chacune. Léon BROCARD, F. MOISANT.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 mars 1839, enregistré et déposé pour minute à M^e Aubry, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 25 mars 1839, enregistré, lequel acte de dépôt contient en outre reconnaissance d'écritures;

M. Jacques-Michel COURANT dit *Chevallier*, fabricant de bas, demeurant à Paris, rue de Surresne, 15;

Et M^{lle} Marie DURI, célibataire majeure, demeurant à Paris, susdite rue de Surresne, 15;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de bas, sise à Paris, rue de Surresne, 15; la durée de la société a été fixée à quatre années à partir du 20 mars 1839 jusqu'au 20 mars 1843; ils ont établi le siège de leur société à Paris, rue de Surresne, 15.

Il a été dit : que la raison sociale serait COURANT et DURI, et que la signature sociale se composerait des mêmes mots; que M. Courant serait seul gérant et aurait seul la signature sociale; que outre les cas prévus par la loi, qui entraînent la dissolution de toute société, la dissolution de celle qu'ils formaient aurait lieu de plein droit dans le cas où les pertes excéderaient quinze pour cent du capital social, et ce toutefois, si bon semblait à l'une des parties, ou à l'une et à l'autre, et après une déclaration formelle faite par l'un des associés à son coassocié, par acte extrajudiciaire.

D'un acte sous seings privés, en date du 23 mars 1839, enregistré à Paris, le même jour, il appert que la société formée entre M. Louis D'EICHTHAL, M. Adolphe D'EICHTHAL, par

acte du 28 décembre 1829, pour l'exploitation d'une maison de banque, sous la raison Louis D'EICHTHAL et fils, a été prolongée pour un an, du 31 décembre 1838 au 31 décembre 1839. Signé Louis D'EICHTHAL et fils.

tribunaires sont priés de se rendre à cette assemblée vu l'urgence; ils devront être porteurs de toutes leurs actions.

tribunaires sont priés de se rendre à cette assemblée vu l'urgence; ils devront être porteurs de toutes leurs actions.

tribunaires sont priés de se rendre à cette assemblée vu l'urgence; ils devront être porteurs de toutes leurs actions.

tribunaires sont priés de se rendre à cette assemblée vu l'urgence; ils devront être porteurs de toutes leurs actions.

tribunaires sont priés de se rendre à cette assemblée vu l'urgence; ils devront être porteurs de toutes leurs actions.

tribunaires sont priés de se rendre à cette assemblée vu l'urgence; ils devront être porteurs de toutes leurs actions.

tribunaires sont priés de se rendre à cette assemblée vu l'urgence; ils devront être porteurs de toutes leurs actions.

tribunaires sont priés de se rendre à cette assemblée vu l'urgence; ils devront être porteurs de toutes leurs actions.

HOULLÈRES DE MONTET-AUX-MOINES.

L'assemblée générale qui a eu lieu le 24 mars courant s'étant continuée au lundi 1^{er} avril, neuf heures du matin, boulevard Montmartre, 23, MM. les ac-

MANÈGE

Sous la direction de M. D'AURE, boulevard de la Madeleine, 9.

Leçons d'équitation, chevaux de promenades, etc. Les dames ont des heures particulières. Tribunes chauffées pour les personnes accompagnant les élèves. Salle d'armes par M. Loez. Salle de trompe par M. Baptiste. Leçons le soir à la lumière, de 4 à 6 heures et de 8 à 10 heures.

Annonces légales.

CABINET DE M^e DELATTRE, AVOCAT, Rue Pavée-Sauveur, 16.

Par exploit de Quillout, huissier à Paris, en date du 21 février dernier, enregistré, M. Bolland a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 novembre 1838, qui a déclaré en état de faillite le sieur Auguste-Alexandre Lemarié, sellier ceinturonnier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 61.

Et a conclu au rapport dudit jugement.

Les tiers qui auraient des prétentions contraires à faire valoir sont invités à faire leurs diligences dans la huitaine de ce jour, soit au greffe dudit Tribunal,

soit entre les mains du syndic de la faillite, ou en celles de M. Delattre, avocat, chargé de payer intégralement les créanciers qui n'auraient point encore été satisfait.

Avis divers.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Quelques actionnaires ayant demandé si les cartes données pour l'assemblée générale du 11 mars dernier pouvaient servir pour la réunion du mercredi 10 avril prochain, l'administration, en se référant à son avis inséré dans les journaux, qui exige une nouvelle production de titres, croit devoir, pour prévenir toute méprise ou malentendu, informer MM. les actionnaires que les anciennes

cartes ne peuvent pas donner entrée à l'assemblée du 10 avril 1839.

cartes ne peuvent pas donner entrée à l'assemblée du 10 avril 1839.

MM. les actionnaires de l'Entreprise générale de terrassements sont invités, par le gérant, à se réunir en assemblée générale, au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis, le jeudi 11 avril 1839, savoir : à dix heures du matin, pour délibérer sur des modifications à apporter aux statuts de la société;

2^o A une heure après midi, pour examiner un compte qui sera présenté par le gérant et entendre les communications qu'il a à faire à la société.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Providence*, convoqués par lettre pour assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi 30 du courant, sont prévenus que la séance s'ouvrira à une heure précise, au siège de la société, place Vendôme, 6.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Providence*, convoqués par lettre pour assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi 30 du courant, sont prévenus que la séance s'ouvrira à une heure précise, au siège de la société, place Vendôme, 6.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Providence*, convoqués par lettre pour assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi 30 du courant, sont prévenus que la séance s'ouvrira à une heure précise, au siège de la société, place Vendôme, 6.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Providence*, convoqués par lettre pour assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi 30 du courant, sont prévenus que la séance s'ouvrira à une heure précise, au siège de la société, place Vendôme, 6.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Providence*, convoqués par lettre pour assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi 30 du courant, sont prévenus que la séance s'ouvrira à une heure précise, au siège de la société, place Vendôme, 6.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Providence*, convoqués par lettre pour assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi 30 du courant, sont prévenus que la séance s'ouvrira à une heure précise, au siège de la société, place Vendôme, 6.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Providence*, convoqués par lettre pour assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi 30 du courant, sont prévenus que la séance s'ouvrira à une heure précise, au siège de la société, place Vendôme, 6.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Providence*, convoqués par lettre pour assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi 30 du courant, sont prévenus que la séance s'ouvrira à une heure précise, au siège de la société, place Vendôme, 6.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Providence*, convoqués par lettre pour assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi 30 du courant, sont prévenus que la séance s'ouvrira à une heure précise, au siège de la société, place Vendôme, 6.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Providence*, convoqués par lettre pour assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi 30 du courant, sont prévenus que la séance s'ouvrira à une heure précise, au siège de la société, place Vendôme, 6.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Providence*, convoqués par lettre pour assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi 30 du courant, sont prévenus que la séance s'ouvrira à une heure précise, au siège de la société, place Vendôme, 6.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Providence*, convoqués par lettre pour assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi 30 du courant, sont prévenus que la séance s'ouvrira à une heure précise, au siège de la société, place Vendôme, 6.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Providence*, convoqués par lettre pour assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi 30 du courant, sont prévenus que la séance s'ouvrira à une heure précise, au siège de la société, place Vendôme, 6.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la *Providence*, convoqués par lettre pour assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi 30 du courant, sont prévenus que la séance s'ouvrira à une heure précise, au siège de la société, place Vendôme, 6.

PAPETERIE WEYEN

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Aux termes des avis précédemment donnés, le quatrième cinquième des actions de ladite société doit être payé avant le 1^{er} avril prochain, à peine de déchéance.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. Guyot.